



Terre de talents

Vie de la cité

DÉCISION n°2025/057

Objet : Contrat de cession pour une déambulation d'une fanfare dans le cadre de l'organisation du Carnaval 2025, le 8 mars 2025 – Association LA CAPSULA

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet d'un contrat de cession d'une fanfare en déambulation et statique avec l'association LA CAPSULA, représentée par Madame Laure ROUSSEL, Présidente ;

Considérant le souhait de la Commune d'assurer une fanfare en déambulation et statique dans le cadre de l'organisation du carnaval, le 8 mars 2025 ;

Considérant l'intérêt de proposer cette animation aux habitants ;

Considérant que le projet de l'association LA CAPSULA représentée par Mme Laura ROUSSEL, Présidente, répond aux besoins de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de cession avec l'association LA CAPSULA, sise 9 chemin de l'Orme à PALAISEAU (91220), pour la mise en place d'une fanfare en déambulation et statique de 12 à 15 musiciens de percussions brésiliennes, le 8 mars 2025 de 15h30 à 18h, dans le cadre du Carnaval 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20250217-2025-057-AU
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 800 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 17 février 2025

